

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 997**présenté par
M. Amirshahi

ARTICLE 2

À l'alinéa 269, substituer aux mots :

« Un accord d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de branche »

les mots :

« Une convention ou un accord collectif de branche, ou, à défaut, un accord d'entreprise ou d'établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En donnant la primauté à l'accord d'entreprise ou d'établissement sur l'accord de branche qui ne devient que subsidiaire, cet alinéa bouleverse l'articulation des normes et la priorité donnée aux accords de branche. Or la hiérarchie des normes et le principe de faveur sont la base d'un droit du travail protecteur.

Cet amendement vise à supprimer la primauté donnée à l'accord d'entreprise sur l'accord de branche.